Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°23/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur TWIZZ RADIO SA pour le service Twizz Radio au cours de l'exercice 2011

L'éditeur TWIZZ RADIO SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture urbaine, le service Twizz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U2 à partir du 17 octobre 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Twizz Radio pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur TWIZZ RADIO SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 636.576 euros. Ceci constitue une hausse de 119.604,44 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (516.971,56 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 13,70 temps pleins pour une masse salariale globale de 1.006.885,53 euros. Une proportion de 7,30% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.656,65 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

2. Programmes du service Twizz Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Pub 4,15%
Information 11,60%
Musique 77,54%
Divertissement 6.71%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 63,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait avoir diffusé 7 de ces émissions (dont deux regroupées en une seule). Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé en 2011 : "La grande matinale de Twizz", "Phoner", "Le cinéclub de Twizz", "Chronique culture", "Les invités de 8h40", "Le journal de la musique d'Olivier Faran", "Le journal des médias d'Emmanuel Deroubaix", "Info positive", "Le jour J", "Marcel Croës", "Rendez-vous littéraire", "Rendez-vous BD", "Rendez-vous Mode", "Rendez-vous jeux Vidéos", "La tribune de Bruxelles",

"Rendez-vous déco" et "Le 18h30". L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de Twizz Radio en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%, soit une différence positive de 0,04% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 27,64% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 12,36% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur sollicite une révision à la baisse de son engagement moyennant un rééquilibrage compensatoire sur d'autres objectifs. Le Collège s'étonne du caractère tardif de cette demande. En effet, comme les autres réseaux, l'éditeur avait été invité à proposer des pistes de rééquilibrage de ses engagements au mois d'avril 2012. Ce n'est qu'une fois informé des problèmes par les services du CSA qu'il a déposé sa demande de rééquilibrage. Le Collège ne s'est pas encore prononcé sur cette demande. Il estime par conséquent justifié de notifier un grief à l'éditeur en cette matière.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,75% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,75% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,75% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de

diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que la promotion des œuvres en langue française ou de la Communauté française fait partie intégrante du projet musical de la radio. Le programmateur possède une connaissance approfondie du secteur et bénéficie d'outils de programmation qui permettent de rencontrer les objectifs de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Twizz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur TWIZZ RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Le Collège conclut que l'éditeur TWIZZ RADIO SA n'a pas respecté, pour le service Twizz Radio au cours de l'exercice 2011, ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de son engagement à diffuser 40% d'oeuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'oeuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012